



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

### **FICHE PÉDAGOGIQUE N° 4 : DÉFENSE INCENDIE**

#### **Article 6.1 : Réseau incendie**

*PEI = point d'eau incendie (poteau incendie en général)*

La défense incendie est assurée par des points d'eau incendie conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200. Leur débit nominal est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum. Le réseau d'eau doit permettre l'utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs et doit fournir 120 m<sup>3</sup> en deux heures (en plus de la consommation normale).

Tous les points du terrain sont à 200 m maximum d'un PEI. Les PEI sont implantés tous les 200 m maximum le long des voies principales. Tous les bâtiments d'une surface supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> de planchers sont à 150 m maximum d'un PEI.

S'il est besoin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des points d'eau incendie et des RIA, une réserve d'eau incendie de 130 m<sup>3</sup> minimum pourra être alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit.

#### **Article 6.2 : Postes d'eau**

Chaque poste d'eau a deux robinets, l'un pour les usagers, l'autre pour la défense incendie équipé de 30 m de tuyaux d'arrosage avec lance et portant une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ». Leur débit nominal est de 2 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1,5 bar minimum. Les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation des usagers, sous réserve que leurs débit et pression n'affectent pas l'emploi simultané de 5 postes d'eau (en plus de la consommation normale des usagers).

Toute la surface des emplacements doit être atteinte par au moins un jet de lance : le rayon efficace d'un poste d'eau étant de 30 m, les postes d'eau sont espacés de 43 m maximum.

Les résidences mobiles de loisir, les habitations légères de loisir et les annexes de 35 m<sup>2</sup> et plus doivent être atteintes par 2 jets de lance : les postes sont alors espacés de 30 m maxi.

#### **Article 6.3 : Extincteurs**

Les extincteurs, judicieusement répartis, sont à poudre polyvalente, de préférence, de 6 kg ou 6 litres minimum de capacité et conforme à la norme NF EN 3.

Nombre : 3 extincteurs jusqu'à 20 emplacements, 1 extincteur supplémentaire par fraction de 20 emplacements de 21 à 500 emplacements, 1 extincteur supplémentaire par fraction de 100 emplacements au-delà de 500 emplacements.

#### **Articles 15 et 29 : Robinets d'incendie armés (RIA)**

Les campings soumis au risque feux de forêt ou au risque technologique ne sont pas défendus par des postes d'eau mais par des RIA conformes aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201. Ils sont équipés de 30 m de tuyaux incendie DN 25 mm avec lance et portent une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ». L'alimentation se fait par des canalisations d'eau avec une pression minimum au RIA le plus défavorisé de 2,5 bar.

Toute la surface des emplacements doit être atteinte par au moins deux jets de lance : le rayon efficace d'un RIA étant de 43 m : les RIA sont espacés de 43 m maximum.

Si une station de pompage est nécessaire, elle doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**FICHE PÉDAGOGIQUE N° 4 : DÉFENSE INCENDIE**



Les points d'eau incendie sont  
espacés de 200 m maximum



Les postes d'eau sont espacés de  
43 m maximum (pour les RML, les HLL et les  
annexes  $\geq 35 \text{ m}^2$ , l'espacement est de 30 m)



Les RIA sont espacés de 43 m maximum



Extincteur à poudre  
polyvalente de 6 kg